



Esch-sur-Alzette, le **01 AOUT 2018**

Arrêté 1/18/0392

LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

Vu la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ;

Vu la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles ;

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 28 février 2012 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour dans la sidérurgie, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles ;

Considérant l'arrêté ministériel N° 1/16/0368 du 28 juillet 2016, délivré par le Ministre ayant l'environnement dans ses attributions, à l'entreprise ArcelorMittal Belval & Differdange, autorisant l'exploitation d'une aciérie électrique, d'une coulée continue et d'un laminoir sur le site de Differdange, regroupant des arrêtés anciens et adaptant les conditions d'exploitation aux meilleures techniques disponibles découlant de la décision d'exécution de la commission du 28 février 2012 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) dans la sidérurgie, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles ;

Considérant le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés ;

Considérant la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux ;

Considérant la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ;

Considérant la lettre de la Ministre de l'Environnement du 11/08/2017 imposant l'analyse des dioxines et furannes dans des collecteurs « Bergerhoff » sur le site de Differdange pendant six mois;



Concernant que le rapport d'analyse N° 6 de l'organisme agréé Luxcontrol s.a. du 21/06/2018 renseigne que la valeur des retombées des dioxines et furannes dans l'unité de récupération 1 est de 16,54 pg/(m²*j) ; que cette valeur est supérieure au seuil de la WHO qui recommande une valeur de 9 pg/(m²*j) ;

Considérant que le présent arrêté impose que l'exploitant doit continuer de mesurer les dioxines et furannes dans les cinq différents emplacements pendant six mois supplémentaires;

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : L'arrêté N° 1/16/0368 du 28 juillet 2016, tel que modifié, délivré par le Ministre ayant l'environnement dans ses attributions est modifié comme suit :

A) La condition 16) est insérée dans l'article 1^{er}, chapitre I) « Eléments autorisés »:

« 16) L'échantillonnage et l'analyse des dioxines et furannes dans des collecteurs dits « Bergerhoff » sur le site de Differdange pendant 6 mois de décembre 2017 à mai 2018 dans cinq différents emplacements, selon les rapports d'analyse de la société Luxcontrol s.a. « Échantillonnage et analyse des retombées poussiéreuses sur le site de Differdange, moyennant des unités de récupération dites "Bergerhoff" », doivent être continués par un organisme agréé mensuellement pendant six mois supplémentaires. »

Article 2 : Le présent arrêté est transmis en original à la société ArcelorMittal Belval & Differdange s.a., Service Environnement et Energie, pour lui servir de titre, et en copie :

- à l'administration communale de SANEM et DIFFERDANGE aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999.



Article 3 : Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Pour la Ministre de l'Environnement

Monsieur Robert SCHMIT
Directeur de l'Administration de l'environnement

